

ARRETE N°2007 <sup>178</sup> MS/CAB  
PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN CABINET  
PRIVE DE SOINS INFIRMIERS

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2006 – 002 / PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU le Décret n° 2002-464/ PRES / PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur Avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur **OUEDRAOGO Boubakar Alfred**, Infirmier Breveté Spécialiste à la retraite est autorisé à ouvrir un cabinet privé de soins infirmiers à la parcelle D, lot 144 du secteur 17 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

**Article 2 :** Monsieur OUEDRAOGO Boubakar Alfred devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- veiller à la supervision effective de l'établissement par le médecin de tutelle ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets de soins infirmiers ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

**Article 3 :** Monsieur OUEDRAOGO Boubakar Alfred n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre des médicaments dans ledit cabinet.

**Article 4 :** Monsieur OUEDRAOGO Boubakar Alfred fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du Centre.

**Article 5 :** L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements lourds par l'Inspection Générale des Services de Santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de toute astreinte du service public.

**Article 6 :** Le délai d'ouverture du cabinet de soins infirmiers au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :** Les conditions de vente ou de cession du cabinet de soins infirmiers sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du cabinet de soins infirmiers d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

**Article 9 :** L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du Centre, le Haut Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

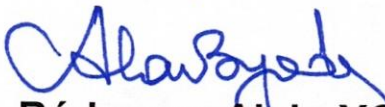
**Article 10 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Haut Commissariat /Kadiogo
- 1- DRS / Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 09 MAY 2007

**Le Ministre de la Santé**

  
**Bédouma Alain YODA**  
Commandeur de l'Ordre National